



DELIBERATION N° 2021-108

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} avril 2021 portant décision relative à la proposition de reconduction de M. Thierry TROUVE dans les fonctions de directeur général de la société GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires

La présente délibération porte sur la proposition du conseil d'administration de la société GRTgaz, reçue par courrier le 12 mars 2021, de reconduire M. Thierry TROUVE dans les fonctions de directeur général de GRTgaz, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2025 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

1. COMPETENCE DE LA CRE

En application des dispositions de l'article R. 111-13 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la proposition de reconduction de M. Thierry TROUVE pour approuver cette reconduction ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie qui visent à garantir l'indépendance du candidat pressenti vis-à-vis des sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée ENGIE (ci-après, « EVI ENGIE »). A cette fin, ces articles fixent des conditions relatives (i) à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI ENGIE, (ii) à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celle-ci (iii) et aux conditions de rémunération.

2. PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GRTGAZ

Débuté le 21 avril 2017 pour une durée de 4 ans, le mandat actuel de M. Thierry TROUVE arrive à échéance.

Par courrier reçu le 12 mars 2021, la présidente du conseil d'administration de GRTgaz a fait part à la CRE de la proposition du conseil d'administration de GRTgaz de reconduire M. Thierry TROUVE dans les fonctions de directeur général de GRTgaz pour une durée de 4 ans, à compter du 7 mai 2021.

Ce courrier était accompagné d'un dossier comportant les éléments nécessaires à l'instruction.

3. ANALYSE DE LA CRE

En application des dispositions du code de l'énergie susmentionnées, la CRE a examiné le dossier relatif à la proposition de reconduction de M. Thierry TROUVE afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du code de l'énergie précités.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base de ces éléments et au regard des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI ENGIE, (ii) relatives à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celle-ci et (iii) régissant l'exercice du mandat, la CRE considère que M. Thierry TROUVE satisfait aux conditions d'indépendance fixées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

1^{er} avril 2021

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 12 mars 2021, la présidente du conseil d'administration de GRTgaz a fait part à la CRE de la proposition du conseil d'administration de GRTgaz de reconduire M. Thierry TROUVE dans les fonctions de directeur général de GRTgaz pour une durée de 4 ans, à compter du 7 mai 2021.

La CRE considère que cette proposition de reconduction de M. Thierry TROUVE satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera transmise à la ministre de transition écologique et à la présidente du conseil d'administration de GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 1^{er} avril 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO